

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 juillet 2008

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossiers RDÉ R-3667-2008 et R-3668-2008.

In re demandes de révocation et suspension par la FCEI et EBMI à l'endroit de la décision D-2008-076 (dossier R-3648-2007, Phase 1) approuvant les conventions de modification aux contrats d'approvisionnement entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution.

Réponse aux commentaires d'Hydro-Québec sur la demande de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires du 14 juillet 2008 d'Hydro-Québec relatifs à la demande de frais de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux présents dossiers.

Hydro-Québec semble avoir incorrectement compris les motifs pour lesquels nous avons accompagné notre demande de frais du 3 juillet 2008 de certaines autorités.

En effet, dans sa lettre du 14 juillet 2008 (page 2), Hydro-Québec semble plaider que nous aurions dû déposer ces autorités lors de l'audience au mérite. Nous soumettons que cela n'aurait pas été très logique, puisqu'il s'agissait d'autorités qui nous étaient défavorables et qui auraient plutôt dû être plaidées par les demanderesses en révision elles-mêmes (sauf évidemment l'arrêt *Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981 c. Bergeron*, [1985] C.A. 343, qui répondait à ces autres autorités).

Notre propos, dans notre lettre d'accompagnement de la demande de frais du 3 juillet 2008, était d'illustrer que notre propre plaidoyer avait été expressément basé sur ces arguments prévisibles des demanderessees en révision (mais que celles-ci ont, de façon inattendue, peu développé).

Ces arguments que les demanderessees en révision ont omis de développer étaient logiquement prévisibles car :

- ❑ Comme la Régie le soulignait avec justesse dans ses décisions finales D-2008-081 et D-2008-082 aux présents dossiers, on se serait attendu à ce que les demanderessees en révision effectuent la distinction qui s'imposait « *entre (i) une décision finale rendue en l'absence de motifs ou avec des motifs insuffisants — ce qui peut constituer un vice de fond suivant la jurisprudence connue en la matière — et (ii) une décision rendue « motifs à suivre »* » (pages 6 des deux décisions).
- ❑ On se serait donc attendu à ce que les demanderessees en révision développent davantage un argument basé sur l'invalidité qu'elles alléguaient d'une décision scindant le dispositif (prononcé immédiatement) de ses motifs (à suivre).
- ❑ L'argumentation prévisible à ce sujet et les autorités que nous avons jointes à la lettre d'accompagnement de la demande de frais du 3 juillet 2008 auraient permis aux demanderessees en révision de développer ce plaidoyer qui était logiquement attendu d'elles.
- ❑ Ces autorités étaient aisément trouvables, à partir d'une simple consultation des ouvrages de doctrine des professeurs Yves Ouellette, Hubert Reid et al. et Denis Ferland et al., lesquels constituent des références de base sur le sujet. Il n'était pas même nécessaire de consulter les trois ouvrages, puisqu'une seule de ces trois autorités suffisait à retracer la jurisprudence citée.

Par ailleurs, au moment de préparer leur propre plaidoyer écrit, SÉ-AQLPA ne pouvaient se baser sur l'hypothèse surprenante que les demanderessees en révision omettraient de développer leurs arguments prévisibles. Même au moment de leur plaidoyer oral en audience, SÉ-AQLPA ne pouvaient prendre cela pour acquis, étant donné que les demanderessees disposaient toujours d'un droit de réplique final.

SÉ-AQLPA ont donc dans leur plaidoyer écrit et oral, évoqué discrètement les arguments prévisibles des demanderesses en révision (évidemment, sans les développer nous-mêmes et sans citer les autorités favorables aux demanderesses en révision) :

Voir notamment, tel que mentionné :

- Plaidoyer écrit de SÉ-AQLPA, parag. 13 *in fine* et parag. 14.
- N.s., 3 juin 2008, p. 226 (lignes 9-23)

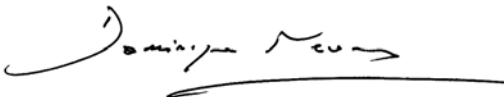
Puis, nous avons développé l'argumentation permettant de leur répondre, soit notre plaidoyer fondé sur l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et qui se rapprochait de celui employé par la Cour d'appel dans *Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981 c. Bergeron*, [1985] C.A. 343).

Ce n'est qu'à l'audience que nous avons constaté que les demanderesses en révision, finalement, ne développeraient pas leurs arguments prévisibles susdits et ne développeraient d'ailleurs que très peu la question du droit du tribunal de scinder son processus décisionnel en deux (dispositif et motifs). Cette omission a également surpris la Régie tel que susdit (Décisions 2008-081 et D-2008-082, page 6 des deux décisions).

Par ailleurs, comme nous le soulignons à la fin de notre lettre du 3 juillet 2008, le débat autour du droit des tribunaux administratifs de rendre une décision avec "*motifs à suivre*" est loin d'être clos. Dépendant de l'évolution de ce débat, il pourra donc toujours être utile à la Régie, dans ses causes futures, de pouvoir faire reposer son droit de rendre des décisions avec "*motifs à suivre*" sur plusieurs fondements. Outre l'arrêt *Teskey*, un fondement basé sur l'article 34 LRE tel que nous le proposons pourrait donc s'avérer être une protection additionnelle des pouvoirs de la Régie.

Nous soumettons donc humblement ces considérations à l'attention de la Régie et, pour l'ensemble de ces motifs ainsi que ceux exprimés à notre lettre du 3 juillet 2008, invitons respectueusement le Tribunal à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA aux présents dossiers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les demanderesses en révocation et la demanderesse en première instance.